



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 58599

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre des postes et télécommunications le contentieux qui a dernièrement opposé une personne recrutée au concours de préposé des postes et son administration, du fait que cette candidate a été déclarée inapte en raison de son poids. La justice, qui a été saisie, vient de donner raison à cette candidate. Il lui demande s'il entend, à l'avenir, tenir compte de ce jugement qui fait jurisprudence.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est tout d'abord rappelé que, conformément à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (titre Ier du statut général des fonctionnaires), « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». En conséquence, la décision de nommer ou non un lauréat est du ressort de l'autorité compétente après avis consultatif des services médicaux de La Poste. À cet égard, La Poste est conduite, en raison des contraintes liées à certaines fonctions et notamment à celle de préposé (pénibilité liée notamment au port et à la manipulation de charges lourdes, à la station debout, à l'exposition aux intempéries), à faire examiner avec une attention particulière l'aptitude physique des candidats à cet emploi. La Poste souhaite ainsi s'assurer que les personnels recrutés sont à même d'exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire sans excès de fatigue ni risques d'accidents. Il est à préciser que l'avis médical est formulé eu égard aux fonctions afférentes à l'emploi postulé. En tout état de cause, la situation, particulière à chaque postulant, ne saurait être transposée à des cas similaires en apparence.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58599

Rubrique : Postes et télécommunications

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2492